



Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon-sur-Rhône
Commune de GILHOC SUR ORMEZE

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 31 MARS 2026**

Nombre de Conseillers	11
Nombre de présents	7
Nombre de Pouvoir	2
Nombre de votant	9

L'An deux mille vingt six le trente un Mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Gilhoc Sur Ormeze (Ardèche) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame LENZINI Perrine, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal :26/03/2026

Date d'affichage le: 26/03/2026

Présents: Mme BASSET Angélique, Mme DEBEAUX Céline, M GAMON Norbert, M JUNIQUE Vincent, Mme LENZINI Perrine, M LONGUEVILLE Alain, M MAILLE Emmanuel,

Absents: Mme CLEMENCON Debora (Donne procuration à Mme BASSET Angélique), M CHALAMET Xavier (Donne procuration à GAMON Norbert), M ARMANDON Gérard, Mme ESSON Christine

Secrétaire de Séance: JUNIQUE Vincent

Approbation du compte rendu du 20/03/2026 est approuvé à 9 voix .

Délibération: 2026/19

Objet: Indemnités fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi;

1 Le maire perçoit son indemnité au taux maximal

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer; Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer;

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

Considérant que la commune compte 472 habitants ,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Considérant que Madame le Maire n'ayant pas donné de délégation de fonction à Monsieur Xavier CHALAMET , il ne sera pas concerné par le vote du montant des indemnités de fonction des adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DIT:** Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **DIT:** Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales;

- **DIT:** Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement;

- **DIT:** Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE GILHOC SUR ORMEZE A COMPTER DU 20 Mars 2026

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
2ème adjoint	BASSET	Angélique	10,89% de l'indice
3ème adjoint	JUNIQUE	Vincent	10,89% de l'indice
POUR 8		ABSTENTION 1	

Délibération: 2026/20

Objet: Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire expose que vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE à l'unanimité pour pour la durée du présent mandat confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

Article 1:

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-2° De fixer, **dans les limites d'un montant par exemple 2500€ par droit unitaire** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

-3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal telles que figurant au budget communal** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

-7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

-14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal**

-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et l'ordre des juridictions : et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000€ par sinistre**

-18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

-20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **de 4000€**

-21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, **au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

-22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme **ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles , dans les conditions fixées par le Conseil municipal**

-23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code

du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

-25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

-26° De demander à tout organisme financeur, **pour tous les projets d'investissement** l'attribution de subventions

-27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **dans la limite de 5 dépôts.**

-28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

-29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2:

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3:

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4:

A chaque réunion de conseil municipal, le maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

POUR : 9

CONTRE : 0

Délibération: 2026/21

Objet: Délibération pour la création des commissions et la désignation des membres

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. ».

Il vous est proposé de créer 5 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants:

- 1 cadre de vie, environnement, urbanisme, incendie et agriculture
- 2 voirie, réseaux secs, eau et assainissement
- 3 bâtiments communaux
- 4 associations, culture et tourisme
- 5 CCAS, communication et école

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 5 membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de créer cinq commissions municipales, à savoir:

- cadre de vie, environnement, urbanisme, incendie et agriculture
- voirie, réseaux secs, eau et assainissement
- bâtiments communaux
- associations, culture et tourisme
- CCAS, communication et école

- **D'ARRÊTER** la composition de chaque commission comme suit:

- cadre de vie, environnement, urbanisme, incendie et agriculture	- GAMON Norbert - LONGUEVILLE Alain - CHALAMET Xavier	- DEBEAUX Céline
- voirie, réseaux secs, eau et assainissement	- GAMON Nobert - MAILLE Emmanuel	
- bâtiments communaux	- LONGUEVILLE Alain - JUNIQUE Vincent	- MAILLE Emmanuel
- associations, culture et tourisme	- BASSET Angélique - MAILLE Emmanuel - CLEMENCON Débora	- DEBEAUX Céline - JUNIQUE Vincent
- CCAS, communication et école	- BASSET Angélique	- CLEMENCON Débora

POUR : 9

CONTRE : 0

Délibération: 2026/22

Objet: Droit à la formation des élus

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DIT:** que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation.

-**DIT :** La somme de 1000 € est inscrite au budget primitif, au compte 6535.

POUR : 9

CONTRE : 0

Délibération: 2026/23

Objet: Délibération désignation des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue de l'élection des représentants au Comité Syndical du Territoire d'Énergie Ardèche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Énergie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,
Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire

- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'un titulaire et un suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Monsieur JUNIQUE Vincent** en qualité de délégué titulaire

- **Madame BASSET Angélique** en qualité de déléguée suppléante

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que susdits. Délibération: 2026/24

Objet: Délibération désignation des délégués de la commune participant au SIVU

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner:

- 2 délégués titulaires

- 2 délégués suppléants

afin de représenter la commune au sein du SIVU du pays de Lamastre à raison de deux titulaires et deux suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Madame LENZINI Perrine en qualité de déléguée titulaire

- Madame BASSET Angélique en qualité de déléguée titulaire

- Monsieur MAILLE Emmanuel en qualité de délégué suppléant

- Madame DEBEAUX Céline en qualité de déléguée suppléante

Fin du conseil 21h08

Le 03/04/2026

Vincent JUNIQUE
Secrétaire de Séance

LENZINI Perrine
La Maire,